

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**Séance du 8 avril 2010
(convocation du 31 mars 2010)**

Aujourd'hui Jeudi Huit Avril Deux Mil Dix à 17 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, Mme BALLOT Chantal, M. BOBET Patrick, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIER Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MILLET Thierry, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. QUANCARD Denis, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, M. TRIJOULET Thierry.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. DAVID Alain à M. SENE Malick
M. FLORIAN Nicolas à M. QUANCARD Denis
M. GAUTE Jean-Michel à M. LOTHAIER Pierre
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain
Mme. ISTE Michèle à M. OLIVIER Michel
M. PUJOL Patrick à M. GUICHEBAROU Jean-Claude
M. SEUROT Bernard à M. DUPRAT Christophe
M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel
M. ASSERAY Bruno à M. CHAUSSET Gérard
M. BAUDRY Claude à Mme. EWANS Marie-Christine
Mme. BONNEFOY Christine à M. BONNIN Jean-Jacques
Mme. BREZILLON Anne à Mme. PIAZZA Arielle
M. BRUGERE Nicolas à M. RAYNAL Franck
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. DELATTRE Nathalie
Mlle. COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. COUTURIER Jean-Louis à Mme. LACUEY Conchita
M. DAVID Jean-Louis à M. DAVID Yohan à cpter de 17 h 50
M. DELAUX Stéphan à M. CAZABONNE Didier
Mlle. DELTIPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard

Mme. DESSERTINE Laurence à Mme. FAYET Véronique
M. DUPOUY Alain à M. BOUSQUET Ludovic
Mlle. EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques
M. GARNIER Jean-Paul à M. DUART Patrick
M. GUYOMARC'H Jean-Pierre à M. CAZENAVE Charles
M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. MERCIER Michel à M. RESPAUD Jacques
M. MOGA Alain à M. SOLARI Joël
M. PAILLART Vincent à M. AMBRY Stéphane
Mme. PARCELIER Muriel à M. BRON Jean-Charles
M. POIGNONEC Michel à M. JOUBERT Jacques
M. QUERON Robert à Mme. CHAVIGNER Michèle
M. RAYNAUD Jacques à M. ROUVEYRE Matthieu
M. REIFFERS Josy à Mme COLLET Brigitte à cpter de 17 h 50
Mme. SAINT-ORICE Nicole à M. MILLET Thierry
M. SIBE Maxime à M. GAÜZERE Jean-Marc
Mme. TOUTON Elisabeth à M. DUCHENE Michel
Mme. WALRYCK Anne à M. DUCASSOU Dominique

LA SEANCE EST OUVERTE

**Exercice 2010 - Fiscalité Directe - Fixation du taux relais de la Cotisation
Foncière des Entreprises - Adoption.**

Monsieur FREYGEFOND présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

La réforme de la fiscalité directe locale maintes fois annoncée et plusieurs fois différée est aujourd'hui bien engagée avec la réforme de la Taxe Professionnelle adoptée dans le cadre de la Loi de Finances pour 2010 et la révision annoncée des valeurs locatives.

La Loi de Finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) substitue, en effet, à la Taxe Professionnelle un nouvel impôt économique local : la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.), elle-même composée de deux parts distinctes :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.) estimée à 6 milliards d'€ et correspondant à l'ancienne part foncière de la Taxe Professionnelle. Les redevables sont les mêmes que ceux qui étaient soumis à la T.P.

La C.F.E. est perçue par les communes qui lèvent la TP et par les EPCI à fiscalité propre.

Les entreprises du secteur industriel bénéficient d'un abattement de 30 % de la valeur locative foncière servant d'assiette à cette C.F.E.

Le taux de la C.F.E. est voté par les collectivités qui en sont bénéficiaires.

- La Cotisation Assise sur la Valeur Ajoutée (C.V.A.E.), estimée à 11 milliards d'€, correspond à l'ancienne cotisation minimale de taxe professionnelle (CMTP).

Cette cotisation, dont le taux maximum est fixé nationalement à 1,5 % de la valeur ajoutée, concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152.500 €. Mais entre 152.500 € et 500.000 €, les entreprises seront remboursées par l'Etat sous la forme d'un dégrèvement.

La C.V.A.E. est affectée au bloc communal (EPCI + communes) à concurrence de 26,50 % de son produit.

Le produit de la cotisation, qui sera perçue au niveau national à partir du taux unique de 1,5 % sur la valeur ajoutée, fera l'objet d'une répartition territorialisée dans chaque commune en fonction de la répartition des effectifs salariés par établissement.

La somme des deux cotisations représentatives de la Contribution Economique Territoriale (CET) est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée des contribuables (au lieu de 3,5 % pour la Taxe Professionnelle).

La participation des collectivités locales et EPCI au plafonnement de la valeur ajoutée (ticket modérateur) a été maintenue, mais ce dernier n'entrera en vigueur qu'à compter de 2013. Le nouveau dégrèvement s'imputera sur la Contribution Economique Territoriale des entreprises de chaque établissement établie au titre de l'année d'imposition.

Pour 2010, les collectivités concernées paieront un ticket modérateur égal au montant du ticket modérateur de 2009.

A cette Contribution Economique Territoriale (C.E.T.) viendront s'ajouter, à partir de 2011, d'autres ressources comme par exemple :

- Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (I.F.E.R.),
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM),
- Les réaffectations d'impôts entre niveaux de collectivités (taxe d'habitation, taxe professionnelle, taxe foncière sur les propriétés non bâties), elles-mêmes complétées par une dotation budgétaire. Ces ressources seront ajustées en plus ou en moins par une Dotation du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) selon que la collectivité ou l'EPCI figurera au rang des « gagnants » ou « des perdants » de la réforme.
- La réintégration de 5 % de frais de gestion prélevés par l'Etat sur les cotisations de taxe d'habitation et de taxe d'habitation de même que sur la fraction de taxe professionnelle conservée : la C.F.E.

Il convient, en outre, de rappeler que :

- La réforme n'a aucune incidence directe pour les communes membres d'un EPCI levant la T.P. Unique,
- Les EPCI à TP Unique deviennent de droit des EPCI à fiscalité mixte,
- La cotisation foncière des entreprises n'est perçue que par les communes levant la TP et les EPCI à fiscalité propre (qui perçoivent en sus une part de CVAE),
- La réforme entre en vigueur pour les entreprises en 2010. Elles seront imposées à la C.E.T. et aux I.F.E.R.,
- En revanche, les collectivités territoriales et leurs groupements ne bénéficieront du nouveau régime de fiscalité locale qu'à compter de 2011,

- Un dispositif transitoire est mis en place pour 2010 où l'Etat jouera le rôle de Chambre de Compensation en percevant les nouvelles contributions des entreprises et en reversant aux collectivités ce qu'elles auraient du recevoir si la taxe professionnelle n'avait pas été supprimée sous la forme d'une compensation relais régie par l'article 1640 B du Code Général des Impôts.

La nouvelle cotisation foncière des entreprises (CFE) est donc appliquée dès 2010 aux entreprises et bien qu'étant perçue, en 2010, au profit du budget général de l'Etat, elle doit déjà revêtir toutes les caractéristiques qu'elle aura en 2011. Notamment, dans la mesure où la CFE sera entièrement dévolue au bloc communal, son taux dit « **taux de référence** » doit être calculé en additionnant les taux des différents niveaux de collectivités.

Dès 2010, le taux référence prendra donc en compte les éléments suivants :

- la suppression de l'abattement de 16% de la base d'imposition à la taxe professionnelle qui se traduit par une réfaction du taux de référence ;
- la réduction des frais d'assiette et de recouvrement à 3% (au lieu de 8 % sur la TP) qui se traduit par une augmentation du taux de référence à due concurrence.

Il en résulte que les taux communaux et intercommunaux de référence sont définis comme Indiqué ci-dessous et corrigés ensuite par des coefficients multiplicateurs.

Ainsi, pour les EPCI à taxe professionnelle unique, sans préjudice de l'application du mécanisme de réduction progressive des écarts de taux qui se poursuit dans les EPCI à TP unique où les taux communaux sont encore en période de convergence (ce qui le cas de la CUB, puisque le mécanisme de convergence vers le taux unique s'achève en 2012), le **taux intercommunal de référence** résulte de la somme :

- a) - du **taux intercommunal relais voté par l'EPCI** ;
- b) - des taux départemental et régional de taxe professionnelle applicables sur le territoire de l'EPCI pour les impositions au titre de l'année 2009, déterminés, le cas échéant, dans les conditions particulières prévues pour les EPCI interdépartementaux ou interrégionaux ;
- c) - le cas échéant, du taux de la cotisation de péréquation prévue par l'article 1648 D applicable sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale pour les impositions au titre de l'année 2009.

Les coefficients multiplicateurs, qui s'appliquent en deux temps, majorent le taux de référence afin de corriger la suppression de l'abattement de 16% des bases CFE (qui s'appliquait à la taxe professionnelle) et la réduction des frais d'assiette et de recouvrement.

Ainsi, dans un premier temps, le taux de référence est multiplié par un coefficient de 0,84 qui minore le taux.

Dans un second temps le taux de référence, corrigé par le coefficient susmentionné, est, à nouveau, multiplié par un coefficient de 1,0485 qui majore le taux.

- Enfin, s'agissant d'une réforme importante, le Législateur, dans son infinie sagesse, a organisé (art. 76 de la loi de Finances pour 2010) les conditions d'un réexamen du système de financement issu de la réforme en vue de permettre, si nécessaire, d'ajuster le dispositif prévu pour 2011.

Il a, ainsi, prévu « une période probatoire » avec la fixation de « clauses de revoyure » et la remise de rapports par le Gouvernement au Parlement pour tirer les conséquences des réformes (suppression de la taxe professionnelle et révision des compétences).

Ainsi, par exemple, avant le 1^{er} juin 2010, est prévue la remise d'un rapport présentant notamment des simulations détaillées des recettes de chaque collectivité et par catégorie de collectivités ainsi qu'une estimation de leur variation à court, moyen et long terme.

Il doit, en outre, proposer une sortie du dispositif de garantie de ressources par des mécanismes plus pérennes alliant des mécanismes de péréquation verticale et horizontale.

Les propositions du rapport devront se concrétiser au niveau législatif avant le 31 juillet 2010.

La Compensation relais pour 2010 – Modalités de calcul

En 2010, seules les communes et les EPCI à fiscalité propre percevant la taxe professionnelle doivent voter un taux relais de la C.F.E.

Ce taux relais permet de calculer la deuxième composante de la compensation relais.

En effet, en application de l'article 1640-B-I du Code Général des Impôts, les collectivités territoriales et les EPCI, dotés d'une fiscalité propre, reçoivent au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de taxe professionnelle, une compensation relais égale au plus élevé des deux montants suivants :

- ✓ Le produit de la taxe professionnelle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Le taux retenu pour le calcul de ce produit est le taux de taxe professionnelle voté au titre de l'année 2009, dans la limite du taux 2008 majoré de 1 % ;
- ✓ Le produit de taxe professionnelle perçu, au titre de l'année 2009.

Le produit ainsi déterminé correspond à la première composante de la Compensation relais dont les éléments de calcul, pour la C.U.B., sont reproduits ci-après.

Produit de la taxe professionnelle unique en 2009 (ou équivalent si TPU nouvelle)			349.435.969
Base théorique de taxe professionnelle pour 2010	1.414.097.000		
		=	360.877.554
X Taux d'imposition 2009 (dans la limite du taux 2008 +1%)	25,52 %		
Produit de taxe professionnelle le plus élevé			360.877.554
.....			

La Compensation relais, ainsi définie, est, le cas échéant, augmentée du produit des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements situés sur le territoire de l'EPCI par la différence positive, multipliée par un coefficient de 0,84, entre le taux-relais de Taxe Professionnelle voté par l'EPCI en 2010 et le taux voté au titre de l'année 2009. Cette formule permet de calculer la deuxième composante de la compensation relais et par suite son montant total.

Il convient de noter qu'à taux constant ou en cas de baisse du taux entre 2009 et 2010, la compensation relais est égale au montant de la première composante déterminée ci-dessus.

Le taux relais de la TP/CFE – Une évolution qui demeure encadrée

A l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle, les règles de liaison du taux de CFE avec les taux des impositions ménages qui s'appliquaient à la Taxe Professionnelle ont été revues.

Les EPCI et les communes concernés voient leur taux de C.F.E. strictement lié à ceux des taxes ménages.

- Ainsi, le taux de CFE ne peut être majoré que dans la limite de l'augmentation des taux des taxes ménages et dans tous les cas, de l'évolution la plus faible constatée au cours de l'exercice précédent, au niveau du coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation ou du coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation.

Il ne peut plus être fait usage de l'augmentation dans la limite de 1,5 fois l'évolution des taux des taxes ménages en vigueur depuis 2003.

Sont, par contre, toujours possibles :

- * La mise en réserve de majoration de taux ou « capitalisation » pendant trois ans,
- * Le recours à la majoration spéciale pour les collectivités éligibles,
- * L'augmentation lorsque le taux est inférieur d'au moins 25 % au taux moyen de la catégorie,
- * Le taux plafond de taxe professionnelle est maintenu (32,26 % pour 2010).

La situation de la Communauté Urbaine de Bordeaux en 2010 au regard de ces règles d'encadrement

- Le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation ressort à : 1,017395
- Le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation ressort à : 1,018397
- Le taux maximum de droit commun et dérogatoire s'établit donc à :

$$25,52 \%^{(1)} \times 1,017395 = 25,96 \%$$

⁽¹⁾ – Dans le cadre de la réforme, le taux de T.P. de la collectivité devient son taux de C.F.E. de départ.

- Les mises en réserves d'augmentation de taux de Taxe Professionnelle réalisées au titre des précédents exercices, se présente comme suit :

Années de mise en réserve et rythme d'extinction des droits acquis

Année d'obtention du droit	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	N° délib.	Date
2004	0,33	0,33	0,33						2004/0186	05.04.2004
2005		0,06	0,06	0,06					2005/0172	25.03.2005
2006			0,12	0,12	0,12				2006/0182	24.03.2006
2007				0,02	0,02	0,02			2007/0171	30.03.2007
2008					0,00	0,00	0,00		2008/0103	22.02.2008
2009						0,25	0,25	0,25	2009/0140	13.03.2009
TOTAL	0,33	0,39	0,51	0,20	0,14	0,27	0,25	0,25		

La CUB peut donc utiliser en 2010 une réserve de majoration de taux de TP acquise de 0,27 point.

- Le taux relais de TP/CFE maximum avec capitalisation ressort donc à :

$$25,96 + 0,27 = 26,23 \%$$

Ces éléments nécessaires étant arrêtés, il s'avère désormais possible de déterminer la seconde composante de la compensation relais qui, avec des bases prévisionnelles de CFE évaluées par la DGFIP à 255.611.742 €, s'établit, en fonction de la règle de calcul précédemment énoncée, à :

	Taux	Bases prévisionnelles CFE 2010	Coefficient de 0,84	Produit CFE
1 – Produit de la CFE à taux relais voté pour 2010	26,23 %	255.611.742	0,84	56.319.446
2 – Produit de la CFE à taux constant	25,52 %	255.611.742	0,84	54.794.978
Seconde composante Compensation Relais ^(A)				1.524.468

(A) – *Seconde composante Compensation Relais = Bases CFE 2010 X (différence positive entre Taux Relais 2010 et Taux TP 2009) X 0,84*

La compensation relais (1^{ère} et seconde composante) s'élève donc au global à : **360.877.554 €** (1^{ère} composante) + **1.524.468 €** (seconde composante), soit **362.402.022 €**.

Il importe de noter, toutefois, une différence essentielle par rapport à la Taxe Professionnelle. Le taux relais de la CFE ne porte plus sur la totalité des bases comme pour la Taxe Professionnelle mais uniquement sur les bases de la Cotisation Foncière des Entreprises, bases qui s'élèvent, comme indiqué précédemment, à 255.611.742 €, soit 18,08 % du total des bases théoriques de Taxe Professionnelle communiquées pour 2010.

L'impact de la majoration de taux de CFE qui, en brut, s'établit à 2,78 % (26,23/25,52) s'élèverait en réalité à 2,78 % x 18,08 % = 0,50 %.

Il importe, en outre, de rappeler ici que les entreprises du secteur industriel bénéficient d'un abattement de 30 % de leur valeur locative foncière servant d'assiette à la CFE.

Dans ces conditions, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante.

Le Conseil de Communauté,

- Vu la réforme de la Taxe Professionnelle adoptée dans le cadre de la Loi de Finances pour 2010 (n°2009-1673 du 30 décembre 2009) et notamment son article 2,
- Vu les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2010 contenues dans la circulaire IOC B 1004099C diffusée par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales aux Préfets de région et de départements,
- Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2010 n° 1259 TP communiqué par la DGFIP à notre Etablissement,

- Vu le budget primitif de la Communauté Urbaine de Bordeaux adopté par délibération du Conseil de Communauté n°2009/0887 du 18 décembre 2009,

Entendu le présent rapport,

Considérant que, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle et de son remplacement par la Contribution Economique Territoriale (C.E.T.), composée de deux parts distinctes : la Cotisation Foncière des Entreprises et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE), notre Etablissement doit fixer le taux relais de la C.F.E.

DECIDE de :

- **Fixer** le taux relais de la Cotisation Foncière Economique (CFE) pour 2010 à **26,23 %** permettant d'obtenir, en fonction des données fiscales figurant sur l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2010 n°1259 TP, communiqué par la DGFIP, une compensation relais (seconde composante) d'un montant de 1.524.468 € s'ajoutant à la première composante de 360.877.554 € pour donner une compensation relais globale attendue de 362.402.022 €.
- **Autoriser** M. le Président à notifier ce taux d'imposition à la DGFIP par l'intermédiaire des Services Préfectoraux et à signer tout document à cet effet.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

M. MILLET vote contre, M. BOUSQUET s'abstient, le groupe des élus Communistes et apparentés ne participe pas au vote

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 8 avril 2010,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
16 AVRIL 2010

PUBLIÉ LE : 16 AVRIL 2010

M. LUDOVIC FREYGEFOND